


Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2012/0217(COD) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Exportations de bois de la Russie: allocation de contingents tarifaires; pouvoirs d'exécution de la Commission</p> <p>Voir aussi 2011/0322(NLE)</p> <p>Sujet 3.10.11 Politique forestière 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine</p> <p>Zone géographique Russie Fédération</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>INTA Commerce international</p> <p>S&D MOREIRA Vital Rapporteur(e) fictif/fictive ECR STURDY Robert</p>		11/10/2012
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>AGRI Agriculture et développement rural</p> <p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3204	03/12/2012
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce	DE GUCHT Karel	

Evénements clés			
09/08/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0449	Résumé
11/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/10/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
16/10/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0329/2012	Résumé

21/11/2012	Résultat du vote au parlement		
21/11/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0436/2012	Résumé
03/12/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/12/2012	Signature de l'acte final		
12/12/2012	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2012/0217(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi 2011/0322(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/10257

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2012)0449	09/08/2012	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0329/2012	16/10/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0436/2012	21/11/2012	EP	Résumé
Projet d'acte final	00059/2012/LEX	12/12/2012	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2012/1217](#)
[JO L 351 20.12.2012, p. 0034](#) Résumé

Exportations de bois de la Russie: allocation de contingents tarifaires; pouvoirs d'exécution de la Commission

OBJECTIF: conférer à la Commission les compétences requises pour adopter, par la voie d'un acte d'exécution, les dispositions nécessaires à la gestion des quantités des contingents tarifaires allouées aux exportations de bois de la Fédération de Russie vers l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans le contexte de son adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Fédération de Russie a accepté de réduire les taux qu'elle applique actuellement sur les droits à l'exportation de bois brut. Pour certains types de bois, notamment certaines espèces de conifères (à savoir l'épicéa et le pin), la Russie s'est engagée à ouvrir des contingents tarifaires à l'exportation de ces produits et à en allouer une part spécifique à l'Union européenne. Ces engagements spécifiques de la Fédération de Russie ont été intégrés à sa liste de concessions établie dans le cadre de l'OMC en tant qu'annexe à la partie V de cette liste.

Un accord bilatéral sous forme de lettres fixes les dispositions générales de mise en œuvre des parts spécifiques de contingents alloués à l'UE. En particulier, l'accord prévoit que l'UE gère les quantités de la part des contingents tarifaires qui lui est allouée et que la Fédération de Russie délivre des licences d'exportation en s'appuyant sur les documents d'importation pertinents émis par l'UE.

L'accord prévoit également qu'avant son entrée en vigueur, l'UE et la Fédération de Russie élaboreront des modalités techniques plus détaillées sur la gestion des contingents tarifaires. Ces modalités techniques sont contenues dans un protocole, négocié entre l'UE et le gouvernement de la Fédération de Russie. Le protocole fixe les règles relatives à la gestion des contingents tarifaires à l'exportation et des exportations dans le cadre de ces contingents, y compris les dispositions sur la coopération entre les autorités compétentes de l'Union européenne et du gouvernement de la Fédération de Russie, coopération nécessaire au bon fonctionnement du système.

Les industries forestières de l'UE et les utilisateurs en aval, tels que les industries du papier, de la construction et de lameublement, ont souffert des augmentations successives des droits à l'exportation sur le bois appliqués par la Fédération de Russie depuis 2007. L'UE a donc tout intérêt à ce que soient appliqués des contingents tarifaires car ils comportent des avantages importants pour les exportations de bois depuis la Russie, les droits contingentaires étant nettement réduits par rapport aux droits hors contingent (non consolidés).

Afin de garantir l'application efficace du système de gestion prévu dans l'accord et le protocole dès l'adhésion de la Fédération de Russie à l'OMC, l'accord et le protocole seront tous deux appliqués à titre provisoire à compter de la date de cette adhésion, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à la conclusion de l'accord.

La Commission devrait disposer des compétences requises pour adopter, par la voie d'un acte d'exécution, les dispositions nécessaires à la gestion des quantités des contingents tarifaires alloués aux exportations vers l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : aux fins de l'exécution de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie relatif à la gestion des contingents tarifaires applicables aux exportations de bois de la Fédération de Russie vers l'Union européenne et du protocole sur les modalités techniques adoptées en application de cet accord, il est proposé que la Commission adopte les dispositions détaillées sur la méthode d'allocation des autorisations de contingent en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du protocole et toute autre disposition nécessaire à la gestion, par l'Union, des contingents tarifaires alloués aux exportations vers l'Union.

Ces actes d'exécution seraient adoptés conformément à la procédure d'examen, la Commission étant assistée par le comité du bois au sens du règlement (UE) n° 182/2011. Le comité du bois pourrait examiner toute question relative à l'application de l'accord et du protocole soulevée par la Commission ou à la demande d'un État membre.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'entraîne aucune incidence sur le budget de l'Union.

Exportations de bois de la Russie: allocation de contingents tarifaires; pouvoirs d'exécution de la Commission

La commission du commerce international a adopté le rapport de Vital MOREIRA (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'allocation de contingents tarifaires applicables aux exportations de bois de la Fédération de Russie vers l'Union européenne.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Exportations de bois de la Russie: allocation de contingents tarifaires; pouvoirs d'exécution de la Commission

Le Parlement européen a adopté par 599 voix pour, 11 voix contre et 88 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'allocation de contingents tarifaires applicables aux exportations de bois de la Fédération de Russie vers l'Union européenne.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Exportations de bois de la Russie: allocation de contingents tarifaires; pouvoirs d'exécution de la Commission

OBJECTIF : conférer à la Commission les compétences requises pour adopter, par la voie d'actes d'exécution, les dispositions nécessaires à la gestion des quantités des contingents tarifaires alloués aux exportations de bois de la Fédération de Russie vers l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1217/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant l'allocation de contingents tarifaires applicables aux exportations de bois de la Fédération de Russie vers l'Union européenne.

CONTENU : dans le contexte des négociations relatives à l'adhésion de la Fédération de Russie à l'OMC, la Commission a négocié, au nom

de l'Union, [un accord sous forme de décharge de lettres](#) entre l'Union européenne et la Fédération de Russie relatif à la gestion de contingents tarifaires applicables aux exportations de bois de la Fédération de Russie vers l'Union européenne. L'Union et la Fédération de Russie ont également négocié un protocole sur les modalités techniques conformément à l'accord.

Le règlement adopté stipule qu'aux fins de l'exécution de l'accord et du protocole, la Commission adoptera des actes d'exécution pour établir les dispositions détaillées sur la méthode d'allocation des autorisations de contingent en vertu du protocole et toute autre disposition nécessaire à la gestion, par l'Union, des contingents tarifaires alloués aux exportations vers l'Union.

Ces actes d'exécution seront adoptés conformément à la procédure d'examen, la Commission étant assistée par le comité du bois au sens du règlement (UE) n° 182/2011. Le comité du bois pourra examiner toute question relative à l'application de l'accord et du protocole soulevée par la Commission ou à la demande d'un État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/12/2012.